



Monsieur Mars di Bartolomeo
Président de la Chambre
des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 14 septembre 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet du permis à point.

Au Luxembourg, le permis à points possède un capital initial de 12 points. À chaque infraction au code de la route constatée et donnant lieu à des réductions de points, des points sont retirés du permis de conduire. La législation actuelle sur le permis à points prévoit que le contrevenant est dûment informé, par lettre recommandée, de toute diminution du nombre de points de sorte à être régulièrement tenu au courant du niveau actuel de son capital de points. Il nous revient dans ce contexte qu'en cas d'omission de retirer la lettre recommandée dans le délai indiqué, le contrevenant ne se verrait pas retirer des points de son permis de conduire.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer cette information ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous informer sur le nombre de lettres recommandées qui n'ont pas été retirées par les contrevenants et qui ont été par conséquent retournées au destinataire ?
- Comment Monsieur le Ministre entend-il résoudre cette problématique ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Gilles Roth

Diane Aehm

Députés



Luxembourg, le 04 OCT. 2016

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
04 OCT. 2016

Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°2378 du 14 septembre 2016 des honorables députés Madame Diane Aehm et Monsieur Gilles Roth, concernant le permis à points, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch

Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, à la question parlementaire N°2378 du 14 septembre 2016 de Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH

Par leur question parlementaire, les honorables Députés s'interrogent sur le permis de conduire à points.

Conformément à l'article 2*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la réduction de points suite à un avertissement taxé intervient de plein droit au moment du paiement de la taxe. La réduction de points suite à une décision judiciaire a lieu au moment où cette décision devient irrévocable.

Avant de décerner un avertissement taxé en relation avec une contravention donnant lieu à une réduction de points, le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises avise le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de cet avertissement taxé. En cas d'une décision judiciaire, le Parquet compétent informe les personnes concernées sur le fait qu'une condamnation judiciaire irrévocable pourra faire l'objet d'une déduction de points subséquente.

Toute réduction de points donne lieu à une information écrite de l'intéressé sur la ou les infractions à l'origine de la réduction de points ainsi que sur le nombre de points dont le permis de conduire concerné reste affecté. Cette information se fait par courrier recommandé à l'adresse officielle de la personne concernée. Au cas où le destinataire du courrier recommandé omet de retirer ou refuse le pli, l'information est réputée être faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes, voire le jour où le courrier recommandé est retourné à l'expéditeur.

Par conséquent, le fait de ne pas retirer la lettre recommandée qui contient l'information relative à une perte de points n'entraîne en aucun cas une annulation, voire un non-retrait de points.

Pour l'année 2015, 22.343 courriers recommandés ont été envoyés suite à une réduction de points, dont 6.503 (29,10%) lettres à destination d'adresses étrangères. Il n'existe pas de chiffres sur le nombre de lettres retournées.